

ARRÊTÉ 2023-DDT/SABE/EAU N ° 11
du **17 FEV. 2023**

**portant déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux de renaturation du Feuby
sur le territoire de la CCRM**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L. 151-40 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 en date du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le dossier déposé le 20 décembre 2022 par la communauté de communes Rives de Moselle pour une demande de déclaration d'intérêt général pour les travaux de renaturation du Feuby à l'échelle de son territoire ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes Rives de Moselle, le 9 février 2023 ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par la communauté de communes de Rives de Moselle dans son courriel du 10 février 2023 sur le projet d'arrêté ;
- Considérant** la nécessité de restaurer la qualité et le fonctionnement hydro morphologique du cours d'eau le Feuby, en diversifiant ses habitats du lit mineur, en réduisant l'impact des ouvrages afin de rétablir les écoulements ;
- Considérant** l'intérêt général des travaux de restauration du Feuby sur le territoire de la communauté de communes Rives de Moselle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien et de prévention des inondations du Feuby, sous la compétence de la communauté de communes Rives de Moselle, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement. La maîtrise d'ouvrage en est assurée par la communauté de communes Rives de Moselle - CCRM, ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Situation des travaux

Les travaux sont effectués sur le territoire de la communauté de communes Rives de Moselle, plus précisément sur les communes de Mondelange, Hagondange et Richemont. Les travaux concernent le passage du cours d'eau dans ces trois communes jusqu'à sa confluence avec la Moselle comme l'indiquent les deux cartes situées en annexe.

ARTICLE 3 : Consistance des travaux

Les travaux autorisés dans le cadre de cette déclaration d'intérêt général :

- se conforment aux dispositions du code de l'environnement ;
- sont soumis au régime de déclaration au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement : rubrique 3.3.5.0 relative aux travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.

Les travaux consistent à :

- remettre le cours d'eau dans son lit mineur initial ou lit historique ;
- supprimer l'artificialisation du cours d'eau et rétablir l'écoulement naturel du cours d'eau : suppression de la connexion avec la station de pompage et remise en gravitaire des écoulements ;
- séparer les écoulements du cours d'eau et la surverse du déversoir d'orage ;
- améliorer la qualité du milieu : amélioration de la qualité des berges et de la ripisylve, meilleur transit sédimentaire, diversification des écoulements, réduction de la pollution du milieu ;
- lutter contre les inondations : amélioration des écoulements, retrait des verrous hydrauliques, création d'une zone d'expansion de crue ;
- redonner au cours d'eau sa pente naturelle avec retrait des sédiments.

ARTICLE 4 : Montant annuel des dépenses

Les montants estimatifs des travaux sont évalués à 2 429 013,60 € HT, soit 2 914 816,32 € TTC.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 5 : Durée et validité de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général court pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Droit de passage

Les travaux seront exécutés en accord avec les propriétaires des terrains. Cet accord sera matérialisé sous la forme d'une convention écrite d'autorisation de réalisation des travaux auprès des exploitants agricoles et/ou propriétaires riverains impactés par la programmation des travaux d'entretien.

Ces conventions permettent de s'accorder avec les propriétaires riverains sur l'ampleur des travaux et les conséquences sur les parcelles touchées. Ces conventions sont signées par le pétitionnaire et le riverain. Les conventions comprennent :

- le nom du riverain, numéro de téléphone, adresse postale, adresse mail si existante ;
- le nom du maître d'ouvrage, numéro de téléphone, adresse postale, adresse mail si existante ;
- le numéro et la section cadastrale ;
- le type de travaux, les quantités, et linéaires impactés par les travaux ;
- la période de travaux s'il s'agit d'une parcelle agricole exploitée - après fauche ou hors culture ;
- dans le cas d'entretien de la ripisylve : les rémanents de diamètre inférieur à 10 cm qui sont gérés par le pétitionnaire et les grumes de toutes longueurs qui sont laissées à la disposition des riverains doivent être retirés des zones inondables.

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droit seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux prévus.

Conformément aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement, ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives des cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existants.

Le maître d'ouvrage assurera un suivi et un entretien régulier des cours d'eau sur l'ensemble de leur linéaire, consistant notamment en entretien périodique - 3 à 5 ans - de la végétation rivulaire et en l'enlèvement des obstacles divers déposés dans le lit mineur, suivant un plan de gestion concerté avec les propriétaires riverains et usagers du bassin versant.

ARTICLE 7 : Prescriptions particulières – mesures de réduction et d'évitement des impacts

Mesures visant à éviter les impacts en phase travaux

- Positionnement adapté des emprises travaux

- Privilégier les zones à faible enjeu de type cultures pour les dépôts, la circulation des engins... ;
- Réaliser des aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux, hors des périmètres protégés, du lit mineur des cours d'eau et des zones inondables ;
- Interdire tout passage - circulation des engins et des personnes - dans le lit mineur du cours d'eau en dehors des emprises strictement nécessaires pour les aménagements ;
- Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables.

- Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol)

- Le projet minimise les travaux dans le lit mineur des cours d'eau, pour lesquels les risques de pollution des eaux sont plus importants. La très grande majorité des interventions sont prévues hors d'eau pour éviter la dispersion de matières - tout à partir des berges ;
- Des bottes de paille enveloppées dans un géotextile seront positionnées en aval de la zone de travaux afin de piéger les sédiments en suspension - rôle de filtre à MES. Ces dispositifs seront régulièrement changés ;
- Les réservoirs de carburant des engins et matériels, ainsi que les carters d'huile moteur, seront vérifiés régulièrement afin de détecter toute fuite éventuelle ;
- Les réservoirs seront positionnés en dehors des zones inondables des cours d'eau ;
- Les approvisionnements en carburant seront effectués sur terre ferme. Les approvisionnements seront interdits dans les limites des lits mineurs des cours d'eau concernés par les travaux ou situés à proximité ;
- L'entretien et la maintenance des engins seront également interdits dans les limites des lits mineurs ;
- Le lavage des engins sera effectué sur des aires réservées à cet effet. Les eaux de lavage transiteront par le système provisoire d'assainissement des eaux de chantier mis en place ;
- L'ensemble des systèmes hydrauliques nécessaires aux travaux sera vérifié régulièrement afin de s'assurer de leur état, pour éviter toute rupture de flexible notamment ;

- L'entreposage de produits et de déchets de toute nature seront situés hors zone inondable et à minima à plus de 20 m des cours d'eau, sur des emplacements clos et abrités des précipitations ;
- Les produits du nettoyage des abords des sites de travaux seront gérés dans l'emprise de chantier.

Mesures visant à réduire les impacts

- Délimitation et adaptation des emprises travaux pour les habitats à enjeux

- Traitement de la ripisylve raisonné et sélectif, avec le maintien de la ripisylve en place et préservation des arbres pouvant présenter des gîtes à chiroptères - marquage ;
- Privilégier les zones à faible enjeu type cultures pour les dépôts et la circulation en délimitant les espaces de circulation ;
- Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables ;
- Des batardeaux pourront être mis en place pour délimiter la zone de travaux et réduire les propagations de pollution éventuelles (sédiments etc).

- Limitation des nuisances envers la faune

- Aucuns travaux de nuit ou éclairage de chantier ne sera mis en place.

- Sauvetage d'individus de la faune aquatique

- Pêches de sauvegarde : le milieu est défavorable à l'accueil d'une faune aquatique - milieu colmaté, rejets divers, stagnation d'eau, eutrophisation, aucune pêche de sauvegarde n'aura lieu ;
- Procédure d'abattage des arbres : un marquage des arbres accueillant des gîtes à chiroptères sera réalisé pour qu'ils ne soient pas coupés. L'abattage des arbres pourrait avoir lieu une fois que les individus ont quitté le gîte et que des gîtes de remplacement ont été mis en place mais il sera privilégié un maintien de ces arbres.

- Préconisations pour limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes (EEE)

- Prévention de la colonisation par des nouvelles EEE : réensemencement ou plantation rapide après les dégagements d'emprise dans le respect d'une charte végétale ;
- Gestion des EEE lors du défrichage : Limiter l'apport de terres extérieures qui pourraient être contaminées par des espèces invasives, ne pas composter les déchets verts issus de ces espèces, préférer une incinération, ne pas girobroyer et projeter les débris sur la zone ;
- Éviter l'apport de terres extérieures : L'apport de terres extérieures peut engendrer une contamination du site par des espèces invasives. En effet, il existe un réel risque de dissémination en cas de transfert de terre végétale contaminée (présence de graines, rhizomes...) d'un autre site. Si un apport de terres extérieures devait avoir lieu, il est impératif que leur provenance soit connue, et qu'elles ne contiennent surtout pas de graines, racines ou fragments d'espèces invasives et de respecter une charte végétale.

- Dispositif permettant de maintenir les espèces piscicoles hors de la zone de travaux

- Des batardeaux pourront être mis en place pour délimiter la zone de travaux et ainsi maintenir les populations piscicoles en dehors des zones à risque.

- Maintien d'un débit minimum biologique de cours d'eau

- Un passage permanent de l'eau sera assuré avec un minimum de débit équivalent au 1/10^{ème} du débit module lors de la phase chantier pour tous les aménagements nécessitant une traversée de cours d'eau.

ARTICLE 8 : Période et phasage d'exécution des travaux

Il est important de prendre en compte les cycles de vie de la faune et de la flore présentes sur le site pour adapter le calendrier des éventuels travaux entrepris dans le cadre du projet :

- Concernant l'avifaune, il doit être évité au maximum les périodes de reproduction - parades nuptiales, nidification... - et de maturité des juvéniles. Ainsi, la période de sensibilité pour les oiseaux se situe de mars à août ;

- Concernant les amphibiens, différents facteurs climatiques comme la température, la pluviométrie peuvent faire évoluer les périodes d'occupation des différents habitats fréquentés par l'espèce - dates de migration et/ou de reproduction variables. La période de travaux doit être adaptée en fonction de l'occupation des lieux ;
- Concernant les reptiles, ces dernières sont plus vulnérables pendant le printemps et la période estivale, périodes durant lesquelles les individus sortent et les jeunes sont présents. La période d'hivernage de ce groupe débute dès les premiers froids et finit avec le retour des beaux jours - vers 15°C au soleil. Selon les années, cette période peut s'étendre de mi-octobre/mi-novembre à fin février/début avril. Toutefois, ce groupe reste sensible toute l'année aux travaux de terrassement ;
- Concernant l'entomofaune, la période la plus sensible correspond à la période hors reproduction, ce qui correspond globalement à la période entre octobre et mars ;
- Concernant les chiroptères, les périodes de sensibilité sont différentes en fonction de l'utilisation du site - zone de chasse, gîte hivernal, gîte estival - et des espèces concernées ;
- Concernant les mammifères hors chiroptères, la période de sensibilité correspond à celle de la reproduction où les jeunes individus sont peu mobiles ;
- Concernant la faune aquatique, la période de sensibilité correspond aux périodes de reproduction des espèces à enjeux : en hiver pour la truite et la vandoise et en fin d'hiver – début de printemps pour le brochet ;

ARTICLE 9 : Droit de pêche

Conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, les droits de pêche des propriétaires riverains peuvent être exercés gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique – AAPPMA - ou à défaut par la fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, pour une durée de cinq ans, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

ARTICLE 10 : Caractère de la DIG

Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins, dans les mairies de Mondelange, Hagondange et Richemont et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

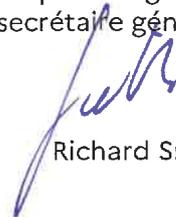
Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi et adressé à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président de la communauté de communes Rives de Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, à l'office français pour la biodiversité, à la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique et aux maires des communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



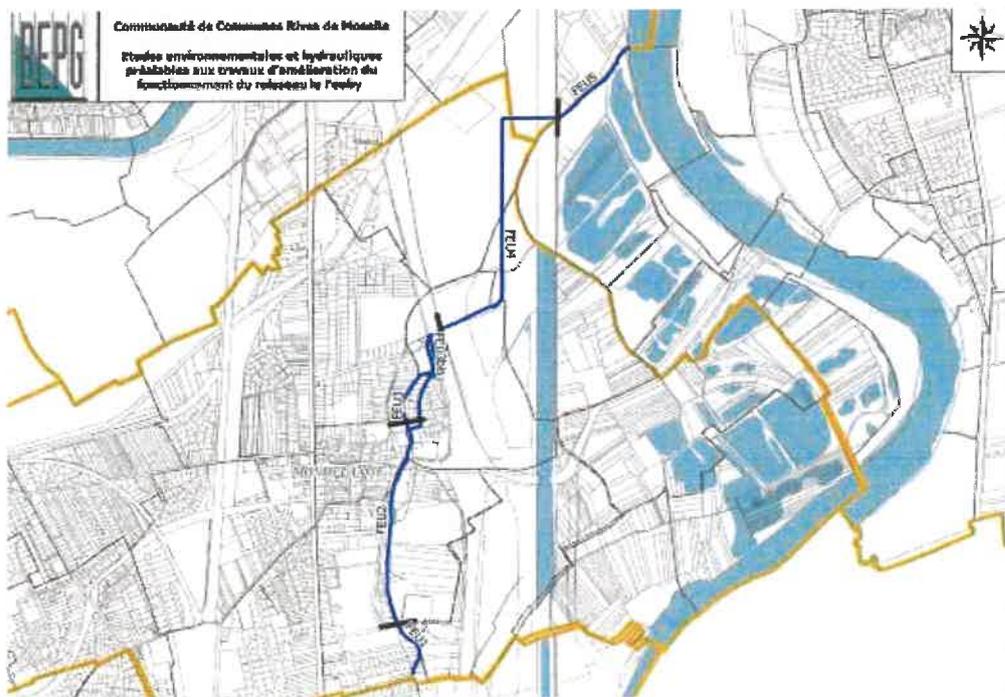
Richard Smith

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ANNEXE



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023-DDT/SABE/EAU N°11
du 17 février 2023

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Richard Smith

